

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS :

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 I/A al 3 (art 9 de la loi n° 2000-614 du 5/07/2000) ;
- VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P),
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et notamment son article 4 précisant que les relations entre le gestionnaire et les usagers doivent être régies par un règlement intérieur,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, prescrivant le transfert de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » vers les EPCI au 1^{er} janvier 2017,
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU le décret n°2021-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains,
- VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne 2019-2025 approuvé le 31 juillet 2020 (Arrêté conjoint n°2020/DDCS/PECAD/73 n°2020-A-DGAS-DAS-PLIS-0002),
- VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais et notamment la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,
- VU la délibération n°2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays Loudunais dispose sur son territoire d'une aire d'accueil des gens voyage de 6 emplacements située au lieu-dit « La Roche Plumeau » à Loudun
- VU le règlement intérieur régissant l'aire d'accueil des gens du voyage,
- CONSIDERANT que l'aire d'accueil destinée à recevoir les gens du voyage située au lieu-dit « La Roche Plumeau » à Loudun nécessite une maintenance des bâtiments ainsi que des travaux de nettoyage et d'entretien des extérieurs ;

OBJET : Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Loudun du vendredi 07 juillet 2023 (à partir de 14h00) au lundi 24 juillet 2023 (09h00).

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage est interdite du vendredi 07 juillet 2023 (à partir de 14 heures) au lundi 24 juillet 2023 (09 h 00) afin de permettre des interventions de nettoyage, d'entretien des extérieurs et la maintenance des bâtiments.

En conséquence, tous les emplacements devront être libérées par leurs occupants à la date indiquée.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 1^{er} juin 2023
et publication le 1^{er} juin 2023
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230601-271-AR
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Loudun, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Loudun, le 1^{er} juin 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 1^{er} juin 2023
et publication le 1^{er} juin 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230601-271-AR
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023